

# Vous avez dit inceste... ?

*Martine Fadier-Nisse, thérapeute familiale  
Du Centre des Buttes-Chaumont,  
nous propose un Un nouvel axe de réflexion  
à l'interface du secteur social, judiciaire et thérapeutique.*

---



**L**a parole d'un enfant qui révèle les agissements incestueux dont il est victime, produit le plus souvent un effet de catastrophe.

Effet de catastrophe, au sens où cette parole montre précisément la rupture à l'équilibre du système homéostatique incestueux familial, qui semblait, jusqu'à ce moment précis, se "satisfaire" de ce fonctionnement transgressif. Il agit ainsi en toute loyauté vis-à-vis de sa famille d'origine. Le dévoilement tente apparemment de rompre cette chaîne de répétition. Qu'il surgisse dans le domaine social, judiciaire ou thérapeutique, ce dévoilement produit également un effet de catastrophe sur les différents intervenants récepteurs de cette parole d'enfant.

Depuis la loi du 10 juillet 89, qui précise dans un de ses amendements que toute personne ayant des présomptions d'abus sexuels à l'encontre d'un enfant se trouve relevé des obligations liées au secret professionnel et peut de ce fait le signaler en justice, un nouveau cadre d'intervention apparaît en France.

A Auch, ce nouveau contexte social, judiciaire et thérapeutique a été mis en relief de façon flagrante par un procès qui a été suivi avec intérêt et émotion

par les professionnels de la protection de l'enfance. Les faits ; en 1989, un père séparé de sa femme depuis plusieurs années, viole leur fille de 9 ans. Aussitôt après le viol il ramène l'enfant chez sa mère. La mère conduit immédiatement sa fille à l'hôpital. On apprend que les violences sexuelles ont justifié une intervention chirurgicale sous anesthésie générale.

Au service des urgences, la mère raconte que l'agresseur de l'enfant est un handicapé mental (donc un individu qui même s'il est passible de poursuites judiciaires, pourrait bénéficier d'un non-lieu) ou un individu de passage. Quelques jours après le drame la mère se rend au rendez-vous (fixé bien avant les faits) de l'assistante sociale qui la suit depuis des années et grâce à laquelle elle a réussi à s'insérer socialement. Lors de cet entretien, la mère avoue que l'auteur du viol est le père de l'enfant.

Le travailleur social pousse aussitôt cette femme porter plainte contre son mari et lui donne 48 h de

réflexion pour effectuer sa démarche auprès de la police, ou des autorités judiciaires.

## **Le dévoilement tente de rompre une chaîne de répétitions**

La mère finit par porter plainte.

Les quatre intervenants (médecin, travailleurs sociaux, responsable administratif) sont inculpés de non-dénonciation de crime.

On peut cependant s'interroger sur les raisons qui ont conduit le Parquet à ne pas demander des comptes à la mère sur les premières déclarations faites à l'hôpital. Déclarations par lesquelles elle a commencé par "couvrir" un mari dont elle est pourtant séparée depuis la naissance de l'enfant.

Quelques mois après la condamnation du père "incestueux", le jour même du procès (des professionnels) une Association qui en principe défend le droit des enfants, c'est constitué partie civile. (1)

Après avoir assisté en tant que témoin aux débats, en particulier au réquisitoire du Procureur de la République, nous ferons l'hypothèse suivante : c'est l'intensité de la violence meurtrière du père à l'encontre de l'enfant et le caractère impensable et en l'occurrence impensé de l'attitude maternelle, qui ont abouti à un déplacement des responsabilités dans cette affaire.

En effet, le Procureur de la République commença son réquisitoire par un terrible constat : l'enfant avait subi de telles violences qu'elle ne pourrait jamais, même après l'intervention chirurgicale, accoucher par les voies naturelles. Nous partageons entièrement son indignation sur ce point. Mais en quoi les quelques jours de délai apportés au signalement, délai particulièrement court relativement à la pratique générale, justifiaient une pareille sanction des professionnels ?

Car, d'après l'un des avocats, fait unique dans la jurisprudence depuis un siècle, les quatre intervenants ont été condamnés à verser des amendes et pour trois

d'entre eux à six mois de prison avec sursis.

Ce procès met en évidence l'incompréhension mutuelle des niveaux de logique judiciaire, sociale et thérapeutique. Dans un premier temps, cette incompréhension a eu pour conséquence la condamnation des intervenants, ensuite elle a endommagé le tissu de protection sociale de la région pour une longue période. Cette évidence mérite d'être rappelée : la responsabilité collective en droit pénal français n'existe pas. Les différents professionnels impliqués dans cette affaire en ont fait la douloureuse expérience.

Ce nouveau contexte contraint à une redéfinition des rôles et fonctions des différents intervenants, mais il induit surtout une accélération du temps...

Car à partir de quelques hypothèses de travail, initiées par le dévoilement et la demande d'aide éventuelle de la mère, on soulève la question de l'intervention rapide.

Contrairement aux traditions d'interventions sociales où l'évocation de l'urgence est immédiatement ressentie comme de la précipitation, après le premier moment d'interrogation qui suspend le temps de réflexion, il nous semble à l'expérience que cette accélération du temps exploité rapidement et de façon circulaire, peut avoir un impact utile sur les structures familiales enchevêtrées que sont les dictatures familiales incestueuses.

## **La loi du 10 juillet 1989 relève des obligations liées au secret toute personne ayant des présomptions d'abus sexuels à l'encontre d'un enfant**

C'est un des avantages précieux apportés par l'approche systémique que de pouvoir recadrer cette urgence et cette accélération du temps de façon circulaire et paradoxale.

Comme tout symptôme grave de dysfonctionnement familial, l'inceste est aussi une tentative désespé-

rée pour "arrêter" le temps et éviter ainsi tout risque de changement des règles familiales.

On peut constater que souvent l'interlocuteur de l'enfant, à la réception du message-dévoilement de celui-ci, pris dans son désir de faire changer à lui seul la famille incestueuse va s'appuyer sur l'apparente demande d'aide de la mère et faire ainsi une erreur dangereuse pour l'évolution de la situation familiale et la protection immédiate de l'enfant.

Cette erreur est liée à la confusion qu'il entretient entre la mère présente et la mère idéalisée. Dans "l'affaire d'Auch", l'assistante sociale "adoptée" par la mère n'a pu se dégager suffisamment de ses positions protectrices. Le mythe du "Bon Milieu Naturel" est tenace et induit des comportements de banalisation et de doute dont la démonstration n'est plus à faire en ce qui concerne les mauvais traitements dont sont victimes les enfants.

A la question posée : "Que faites-vous en cas d'inceste ?" Carl Whitaker répond avec le flegme et l'humour qui le caractérisent : "je prends mon téléphone, j'appelle la Police, je dis à la famille que ceci est du domaine de la Police et je commence ensuite à travailler avec la famille". Nous souhaiterions que tous les thérapeutes français puissent travailler avec cette sécurité liée à sa très grande expérience mais aussi, j'en fais l'hypothèse grâce au déconfusionnement légal des différents registres d'intervention dans lequel il situe son action thérapeutique.

Le domaine thérapeutique n'est pas le domaine judiciaire et si ces deux registres doivent se croiser, ils ne doivent pas pour autant se confondre.

La confusion du niveau des registres, face aux familles maltraitantes, quand les thérapeutes refusent tout contact avec le judiciaire et tentent de négocier seuls avec le système familial une transformation de celui-ci, entraînent un renforcement homéostatique, par une erreur d'appréciation des transactions incestueuses. La dimension criminelle de ces transgressions demande à notre avis une réponse judiciaire.

Ce que nous avons appelé "la crise de la Loi", crise que vit la

# ***L'inceste est aussi une tentative désespérée pour arrêter le temps et éviter un risque de changement des règles familiales***

famille au moment du dévoilement, ne doit pas être renforcée par le thérapeute qui déciderait seul du moment où il signalerait en justice cette situation, en ignorant ou non qu'il transgresse la Loi. La famille utiliserait immédiatement ce dysfonctionnement pour confirmer son homéostasie et revenir à l'état qui précédait le changement.

## ***Une intrication des domaines judiciaire, social et thérapeutique***

On peut voir ainsi des enfants abusés ou "incestés" suivis en thérapie individuelle par des thérapeutes pendant que l'abus se poursuit au domicile. Non seulement ceci nous paraît être un contresens absolu mais aussi, et c'est plus grave, une forme de complicité inconsciente avec l'abuseur de l'enfant et une entorse à la loi.

La question de la prévention des mauvais traitements à l'encontre des enfants est à l'étude dans de nombreux pays européens. Pays qui ont tous essayé de "construire" une ou plusieurs nouvelles réponses à ce problème de société, qu'est l'émergence actuelle des signalements d'abus sexuels et non l'accroissement de ceux-ci.

Prenons par exemple, les téléphones de signalement et d'aide thérapeutique. Alors que l'étude de fonctionnement, sur trois années d'existence, du "Telefono Azzuro"\* créé à l'initiative privée d'un psychiatre, Ernesto Caffo à Bologne en Italie, ne fait état d'aucun appel anonyme, le téléphone vert français "Allo, Enfance Maltraitée"\* qui existe depuis janvier 1990 à l'initiative, cette fois-ci, des pouvoirs publics (Loi du 10 juillet 89) recen-

sait en mars 90, 93 % d'appels anonymes sur 300 appels téléphoniques.

Il me semble dommage qu'un tel outil de protection soit ainsi sous-employé et même détourné de son sens, car l'anonymat participe à nos yeux d'une logique de délation qui met en relief et confirme le malaise général.

L'appel téléphonique de signalement, de demande d'aide, ou de supervision qui déclenche notre intervention est le moment-clé où nous pouvons recadrer cette démarche de manière positive tout en redéfinissant le cadre contextuel social, judiciaire et thérapeutique dans lequel nous nous situons. Ceci a pour effet d'amplifier la crise et d'accélérer le temps familial.

La personne déléguée par la famille pour nous appeler est alors invitée à positiver sa démarche pour l'enfant : nous lui proposons d'accompagner la famille qu'elle sera chargée avec notre soutien d'amener à la phase thérapeutique.

Comme la famille incestueuse est souvent très isolée socialement, l'avantage stratégique de cette demande de participation réside dans le fait que les réseaux d'aide non repérés comme tels auparavant par la famille, vont se révéler à elle, se mobiliser et tout au moins réagir à cette amplification de la crise.

Quand le réseau ainsi formé vient en séance d'évaluation, nous vérifions que le signalement en justice a déjà été fait par l'un des membres de la famille.

Souvent la question nous est posée ; comment arrivons-nous à impliquer suffisamment le système nouvellement formé, à porter plainte aussi rapidement ?

La réponse est simple en apparence, nous sommes identifiés comme le Centre spécialisé dans le traite-



ment des familles à transactions incestueuses et nous avons publié un protocole d'intervention sociale judiciaire et thérapeutique (3), fruit de trois années de recherche menées avec des magistrats, des avocats et un expert auprès des tribunaux, qui précise le cadre dans lequel nous avons choisi d'intervenir.

Cette recherche pluridisciplinaire, faite à la demande du Ministère de la santé, secrétariat d'état chargé de la famille, par la confrontation des niveaux de logique judiciaire et thérapeutique a d'abord permis que nous perdions nos illusions thérapeutiques réciproques. Schématiquement, la plupart des magistrats sont pris dans l'illusion ou le désir que "la thérapie" résoudra la crise familiale et certains thérapeutes sont pris dans l'illusion que "la loi" va transformer immédiatement le fonctionnement familial.

Les débuts de cette communication spécifique qui s'établit entre thérapeutes et juristes sur le thème de la protection des enfants maltraités est toujours semée d'embûches et de quiproquos dûs aux susceptibilités des différentes formations professionnelles.

Pour le Centre des Buttes-Chaumont cette réflexion a été l'élément déclencheur qui a permis de mieux comprendre la dimension criminelle, trop souvent sous-estimée, de ces transactions et nous avons orienté notre action thérapeutique autour de cet axe spécifique.

Il nous semble donc opportun que l'affiliation du système thérapeu-

# Refuser le contact avec le judiciaire et tenter de négocier seul avec la famille expose le thérapeute à un renforcement homéostatique

tique au système familial, passe par cette phase paradoxale où il est à la fois à l'extérieur et à l'intérieur du nouveau système formé par l'irruption de la Loi pénale.

Notre stratégie thérapeutique consiste à amplifier rapidement la crise en demandant à la mère de continuer à se soumettre à la Loi mais en changeant de registre.

Nous induisons clairement la mère où le père, si c'est une mère maltraitante, à se soumettre à la Loi qui nous obligent tous, thérapeutes y compris, à signaler un enfant abusé sexuellement par un adulte ayant autorité, ce qui est une circonstance aggravante et dans le cas de l'inceste, un crime. Pour cela nous faisons référence à l'article 62 du Code Pénal qui punit de poursuites judiciaires toute personne qui ayant connaissance d'un crime, ne le signalerait pas en justice, et commençons l'évaluation thérapeutique.

Le nouveau système thérapeutique est alors dans la phase de la crise la Loi.

La première connotation positive et paradoxale qui paraît opérante semble être celle de la soumission à la Loi Pénale. Le paradoxe est assez visible pour ne pas le détailler plus longuement. La deuxième connotation positive possible, a pour thème l'amour que porte cette femme ou cet homme au parent agresseur. Les thérapeutes renforcent cet élément jusqu'à l'absurde en demandant à la personne "incestigatrice" (4) de continuer à aimer au-delà de tout, au-delà de l'enfant.

Nous avons constaté qu'une des rétroactions les plus inattendues du système familial, que nous avons appelée "l'effet lune de miel" apparaissait très rapidement après l'irruption de la Loi et se manifestait par une recrudescence des sentiments amoureux entre les époux. Prenons le cas le plus communément rencontré : l'ince-

te père-fille ; la mère se rend régulièrement au parloir de la prison, où elle tente d'amener et très souvent avec succès, ses enfants.

Cette réconciliation a souvent pour effet d'induire la rétractation de l'enfant.

On peut alors estimer que le jeu familial avec la Loi continue invariablement. Malgré l'incarcération du père, la mère incestigatrice met au défi les différents systèmes d'intervention de lui prouver que la règle familiale implicite de soumission à la Loi incestueuse est caduque.

## **Le danger est de voir un enfant abusé suivi en thérapie pendant que l'abus se poursuit à la maison**

La phase "lune de miel" pose bien le problème du traitement familial qui n'est pas encore une réalité en France et nous amène à évoquer à nouveau la question de la répétition des transactions incestueuses sur plusieurs générations. J'ignore si à l'heure actuelle, les programmes de soins des agresseurs sexuels aux Etats-Unis comporte le traitement familial de l'abuseur avec les grands-parents de la victime. Il est certain qu'en France la rareté du procédé vaut la peine qu'on s'y attarde.

Dans une émission récente sur une chaîne française, un ancien magistrat évoquait l'intérêt du rétablissement de la peine de mort dans le cas unique des crimes sexuels dont les enfants sont victimes, car il ne voyait pas d'autre moyen de traiter la récidive.

Il semble impératif face à cette escalade symétrique de violence

dictatoriale, que les pratiques de thérapie familiale et de réseau aide à la démocratisation des réflexions et des pratiques, en proposant une autre lecture des familles incestueuses.

Nous sommes en train de mettre au point un programme de traitement des agresseurs sexuels incarcérés à la prison de la Santé à Paris ainsi que de leur famille d'origine afin de faire évoluer les traitements proposés jusqu'à présent à ces derniers.

### **\* Telefono Azzuro**

via marsala 16, 40126 Bologne, Italie.

### **\* Allo Enfance Maltraitée**

05.05.41.41.

(1) *constitution de partie civile qui sera au demeurant déclarée irrecevable et rejetée par le tribunal.*

(2) *extrait du livre "la violence impensable" à paraître aux Ed. Nathan.*

*F. Gruyer - M. Fadier-Nisse - P. Sabourin.*

(3) *diffusé par la Fondation pour l'Enfance - 8 rue des jardins St-Paul - 75004 Paris.*

(4) *instigateur d'inceste.*